



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS)

ZONE INDUSTRIELLE SUD
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_OSTAC_2025-07-15_RAPVI_NDS_01623
Code AIOT : 0006207042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS) implanté ZONE INDUSTRIELLE SUD 57430 SARRALBE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 juin 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS)
- ZONE INDUSTRIELLE SUD 57430 SARRALBE

- Code AIOT : 0006207042
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OSTAC créée en 1983 selon le registre du commerce, a été rachetée en 2001 par la société IBF (INDUSTRIE DU BOIS FUNERAIRE) dont le siège social est situé à Racrange (57) et devient la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS). La société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS) a repris l'exploitation de la société OSTAC, de ce fait les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 87-AG-2-251 du 13 avril 1987 lui sont imputables. Par courrier du 29 novembre 2005, la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS), gérée par Monsieur Clemens Christian, informe le préfet :

- du changement d'exploitant opéré en 2001 ;
- de l'arrêt de la fabrication de menuiseries pour cercueil ;
- du maintien uniquement des opérations d'assemblage. L'exploitant indique consommer, en 2005, moins de 5 tonnes de solvants par an ;
- de l'orientation de l'activité vers la distribution de cercueils.

Par courrier du 11 juin 2011, la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS), gérée par Monsieur Clemens Christian, informe le préfet :

- de l'arrêt progressif de son activité de fabrication de cercueil au profit d'une activité de négoce de cercueils et de services funéraires ;
- de la reprise de cette activité par la société IBF, créée en 2006 sur le site de Sarralbe et gérée par Monsieur Clemens Junger (frère de Christian Clemens).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2011, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 17 juin 2025 que les activités de la société OSTAC n'étaient plus soumises à une classification sous la nomenclature des installations classées du fait du changement de son activité. L'entreprise exerce depuis 2011, une activité de négoce de cercueils et de services funéraires.

L'exploitant avait notifié au préfet, par courrier du 11 juin 2011 ;

- de l'arrêt de son activité de fabrication de cercueils au bénéfice de la société IBF située sur le site de Sarralbe ;
- de la réduction des activités de fabrication de cercueils et du passage des seuils de l'activité sous les seuils de déclaration ICPE. La procédure de changement d'exploitant n'a pas été réalisée selon l'article R512-68 du code de l'environnement. L'exploitant reste soumis aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées soumises à autorisation.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier au préfet sous 6 mois, de la mise en sécurité du site et de l'impact des activités sur l'environnement de façon à ce qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour permettre un usage de type industriel et commercial conformément au R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement (dans les modalités prescrites au 11 juin 2011).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : "Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation." Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) Rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) Rubrique 1532 :

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 87-AG-2-251 du 13 avril 1987 vise 3 rubriques de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 11 juin 2011, l'exploitant a notifié au préfet de la cessation d'activités en indiquant :

- avoir cessé l'activité de fabrication de cercueils ;
- que l'activité d'assemblage de cercueils est reprise par la société IBF située sur le site de Sarralbe ;
- que les activités d'IBF concernant les 3 rubriques visé dans l'arrêté préfectoral susmentionné sont sous les seuils de déclaration ICPE.

La visite d'inspection du 17 juin 2025 a permis de faire un état des lieux de l'ensemble des activités encore exercées sur le site :

- La société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS) n'exerce plus d'activités ICPE sur le site. Les activités de la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS) ne sont donc plus classés au titre de la nomenclature des installations classées ;
- La société IBF a repris les activités d'assemblage de cercueils de la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS).

Concernant les activités d'assemblage de cercueils, reprises par la société IBF, l'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 17 juin 2025 :

- Concernant la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues" : l'exploitant a indiqué réaliser l'assemblage des cercueils (assemblage - gravure - ferrure). L'exploitant a présenté son contrat ENGIE indiquant la puissance souscrite qui est de 60 kW, et sa consommation électrique mensuelle depuis juin 2024. La puissance maximale journalière atteinte sur le mois de mai 2025 est de 19 kW ce qui est inférieur au seuil de 50 kW classant l'installation au titre des ICPE.
- Concernant la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." : l'exploitant a présenté sa consommation de peinture pour l'exercice 2023/2024 (1570 litres) et 2024/2025 (1050 litres), soit une consommation moyenne d'environ 6 kg par jour sur l'ensemble de ces périodes. L'exploitant a indiqué ne pas dépasser les 10 kg par jour de consommation de peinture requis pour être classé ICPE.
- Concernant la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" : l'exploitant a indiqué avoir assemblé 721 cercueils en 2024. Sur site, l'exploitant dispose en moyenne de 70 cercueils en stock soit un volume de 50 m³, ainsi qu'un volume de 50 m³ de bois avant assemblage. Soit environ 100 m³ de bois présent, ce qui est inférieur au seuil de 1000 m³ classant l'installation au titre ICPE.

présent, ce qui est inférieur au seuil de 1000 m³ classant l'installation au titre ICPE.
Les activités de la société IBF ne sont donc pas classées au titre de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'exploitant a notifié au préfet par courrier du 11 juin 2011 de la cessation de ses activités au titre ICPE du fait de l'arrêt de son activité "fabrication de cercueils" et la reprise de l'activité "assemblage de cercueils" par la société IBF située à Sarralbe sous les seuils de déclaration ICPE. Par conséquent, la société OSTAC (POMPES FUNEBRES CLEMENS), qui a déclaré la cessation d'activité par courrier du 11 juin 2011 susmentionné, reste l'exploitant en charge du suivi de la procédure de cessation d'activité au titre de la réglementation ICPE.

La cessation d'activité doit s'opérer selon les modalités applicables sous le régime auquel était anciennement soumis l'installation. De ce fait, l'exploitant reste soumis aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées soumises à autorisation et doit justifier de la mise en sécurité du site et que les effets de l'installation sur son environnement sont compatibles avec un usage de type industriel et commercial tel qu'actuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier des mesures prises pour mettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour permettre un usage de type industriel et commercial conformément au R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois